

Le 20/12/2022

CIRCULAIRE 2022-14 DRJ

Sujet : Contribution de maintien de droits (CMD)

Madame, Monsieur le Directeur,

L'article 41 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 (ANI) précise les modalités de calcul de la contribution de maintien de droits due par les entreprises en cas de demande de résiliation d'engagements souscrits avant le 2 janvier 1993 sur la base d'assiettes ou de taux supérieurs aux limites obligatoires fixées aux articles 32 et 35.

Le montant de la contribution résulte de l'application de la formule suivante :

$$S = \alpha \times COT$$

- **α** représentant un coefficient qui dépend de la valeur du taux d'actualisation du régime,
- **COT** représentant le montant annuel moyen, en euros, des cotisations relatives à la fraction du taux correspondant à la réduction demandée, appelées à l'entreprise au titre des 5 dernières années précédant celle au cours de laquelle la demande de réduction de taux est formulée.

La valeur du coefficient « α » est fixée à **40,9** pour 2023.

Dès lors, pour toutes les demandes de réduction des cotisations formulées en 2023, la contribution de maintien de droits doit être calculée comme suit :

$$S = 40,9 \times COT$$

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,